

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2024-128/PR/MTFPS portant organisation d'un concours de recrutement des Professeurs de l'Enseignement de Base et de l'Enseignement Moyen et Secondaire.

n° 2024-128/PR/MTFPS

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGÉ DE LA FORMALISATION ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Date de publication
17 décembre 2024

Numéro JO
n° 22 du 28/11/2024

Date du numéro
28 novembre 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

La Loi n°21/AN/23/9ème L du 24 janvier 2024 portant nouveau statut général des fonctionnaires

Le Décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

Le Décret n°2002-170/PRE/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

Le Décret n°2006-0131/PR/MESN du 1er juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101/PR/FP et complétant le Décret n°2002 0710/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat

Le Décret n°2017-349/PR/MENFOP portant création du Cadre Unique modification partielle du décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

La Lettre n°574/MENFOP du 14 octobre 2024 du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
SUR Proposition du Ministre du Travail, chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 350 élèves-professeurs (session 2025-2026), au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental OMAR GUELLEH AHMED.

ARTICLE 2

Les 350 postes d'élèves-professeurs se répartissent comme suit : * 195 élèves-professeurs des écoles pour l'enseignement de base dont 80 francisant, 50 pour le préscolaire, 15 arabisants et 32 anglophones, 18 élèves-professeurs pour l'enseignement bilingue (français et arabe) ; * 155 élèves-professeurs pour l'enseignement moyen, secondaire.

ARTICLE 3

Les modalités d'organisation, les date d'inscription et clôture, (Date et lieu du concours) seront précisés ultérieurement par une note de service du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4

La commission de surveillance est fixée comme suit

- Le représentant de la Direction de l'Administration Publique, Président
 - Le représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, membre.
-

ARTICLE 5

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PR/FP du 1er Septembre 1983 par les soins du Ministère de l'Education Nationale à raison d'au moins deux par matière.

ARTICLE 6

Les jurys des délibérations d'admission sont composés

- Le Secrétaire Général du Ministère du Travail chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale, Président de la Commission
 - Un représentant de la Primature, Vice-président de la Commission
 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ou de son représentant, Membre
 - Un représentant du Ministère du Budget, Membre
 - Les inspecteurs généraux du Ministère de l'Education Nationale ou leurs représentants, Membre
 - La Directrice Générale du CFEEF, Membre
 - Le Directeur Général de l'Administration, Membre
 - Le Directeur Général de l'Enseignement, Membre
 - Le Directeur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Membre
 - Les responsables de corrections, Membre.
-

ARTICLE 7

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le Corps de l'Education Nationale, après la sortie du Centre de Fondation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF) et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les professeurs ou les professeurs adjoints cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarisation au CFEEF.

ARTICLE 8

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti. Fait à Djibouti, le 25 Novembre 2024

*P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement Pour l'Ampliation Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement*

ALMIS MOHAMED ABDILLAH